

## STATUTS

### TITRE 1 - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, depuis le 27 janvier 2009, l'Association Sportive Poitevine de Sauvetage et de Secourisme est devenue l'association :

« Action sauvetage »

#### Article 2 - Objet

L'association a pour objet de diffuser entre tous ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine du Sauvetage, du Secourisme et des missions de Sécurité Civile. Dans le cadre de ses activités, l'association propose également des activités aquatiques et / ou nautiques et toutes activités de nature à promouvoir le sport- santé.

Ses moyens d'action sont :

- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques.
- L'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La mise en place de formations aux premiers secours.
- La mise en place de l'activité « Sauvetage sportif » en eaux plates, en eaux intérieures et sur le littoral.
- La formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- La participation à des opérations de sécurité civile (Dispositifs Prévisionnels de Secours notamment).
- L'organisation d'activités aquatiques (apprentissage de la natation, gymnastique aquatique, aquabike ...).
- La mise en place d'activités destinées à promouvoir le sport santé.

#### Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Poitiers.

Le siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, laquelle devra recevoir ratification par l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE 2 - COMPOSITION**

### **Article 5 - Composition**

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs paient chaque année une cotisation à l'association et s'acquittent de la licence FFSS annuelle obligatoire.

Sont membres actifs, les personnes physiques qui participent aux activités suivantes :

- Sauvetage sportif et école de sauvetage.
- Stagiaires des formations en sauvetage et en secourisme (Filière opération de sécurité civile).
- Participation aux missions de sécurité civile (Dispositifs Prévisionnels de Secours notamment).
- Encadrement des activités en sauvetage et en secourisme.
- Administration de l'association.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui ne sont pas ou plus membres et qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association.

### **Article 6 - Cotisations**

Le montant et les modalités des cotisations dues par chaque catégorie de membres sont fixés annuellement par le conseil d'administration.

Le tarif des cotisations est modulé en fonction du statut de chaque membre.

### **Article 7 - Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et ses annexes (Charte du Bénévole notamment).

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Chaque membre doit compléter annuellement le dossier d'inscription de l'association.

Ces documents sont disponibles auprès du secrétariat ou téléchargeables sur le site Internet de l'association.

## **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès.
- par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant toute éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration. Le membre incriminé, peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

## **TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 - Dispositions générales pour la tenue des Assemblées Générales**

L'assemblée générale (A.G) se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de plus de 16 ans au jour de l'assemblée, à jour de leur cotisation et titulaires de leur licence FFSS.

Les membres actifs de moins de 16 ans peuvent être représentés par l'un des parents.

### **Article 10 - L'Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins 1 fois par an, l'assemblée générale se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande d'au moins 1/4 des membres. Dans ce dernier cas, les convocations à l'AG doivent être adressées dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Les convocations sont affichées au secrétariat de l'association, elles sont envoyées par courrier électronique aux adhérents ayant donné leur courriel. L'information est diffusée sur le site Internet de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'1/20 ème des membres actifs, représentant 1/10 ème des voix. En l'absence de quorum, une nouvelle A.G est convoquée au plus tard 4 semaines après la première

A.G. Elle peut délibérer sans exigence de quorum.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'A.G.

La présidence de l'A.G appartient au Président ou, en son absence, au membre le plus âgé du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'AG est celui de l'association.

L'assemblée générale entend les rapports moraux, d'activités, des commissions et le rapport financier.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Après en avoir débattu, l'A.G vote les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur tous les autres points de l'ordre du jour.

Seules, seront valables, les résolutions prises par l'A.G sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, si  $\frac{1}{4}$  au moins des membres présents l'exigent, les votes seront faits à bulletin secret.

Le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du Conseil d'Administration (scrutin uninominal).

L'A.G pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration ou à leur renouvellement en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes.

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 11 - L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : modifications à apporter aux présents statuts ou dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle A.G extraordinaire est convoquée quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents. Les votes ont lieu à bulletin secret.

#### **Article 12 - Le conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant 5 membres au minimum et 20 membres au maximum élus pour 4 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les postulants doivent faire acte de candidature par lettre adressée au Président au moins un mois avant la tenue de l'A.G.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur une liste électorale.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif et celles exclues de la fédération par décision de la commission disciplinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif de l'association, ayant acquitté sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote.

L'élection se fait à la majorité relative des membres actifs, au scrutin secret.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres actifs ainsi élus prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article 12 alinéa 7 des présents statuts. Tout membre du C.A qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'A.G, de la mise en œuvre des orientations prises par cette dernière.

Le Conseil d'Administration prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'A.G.

Le Conseil d'Administration décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du Président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de leur demander des justifications de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau, à la majorité.

Le Conseil d'Administration nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

### **Article 13 - Election du Président**

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le Président.

Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du conseil d'administration.

### **Article 14 - Election du Bureau**

Après l'élection du Président par l'assemblée générale, le Président désigne au sein du conseil d'administration, un bureau dont la composition comprend : Un Secrétaire Général assisté éventuellement d'un Secrétaire Adjoint. D'un Trésorier Général assisté éventuellement d'un Trésorier Adjoint. Ce bureau est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration.

Le Président de l'Association préside les travaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, il est autorisé à agir tant en demande qu'en défense.

Le Président peut déléguer certaines de ces attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 15 - Vacance du poste de Président**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur selon la procédure définie à l'article 13.

### **Article 16 - Rôle du Président, du Trésorier et du Secrétaire Général**

Le Président dirige les travaux du CA, de l'Assemblée Générale et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Le Secrétaire Général est chargé de toute la correspondance (envoi des diverses convocations), de la rédaction des procès-verbaux des différentes séances du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière des toutes les opérations de recettes et de dépenses et rend compte à l'A.G qui statue sur la gestion.

L'association délègue au Président et au Trésorier tous pouvoirs en matière de transactions financières et bancaires, à l'exception des achats immobiliers qui devront être votés en assemblée générale.

#### **TITRE 4 - AUTRES ORGANES de L'ASSOCIATION.**

##### **Article 17 - Les Commissions**

Le conseil d'administration institue les commissions. Un membre au moins du conseil d'administration doit siéger dans chacune des commissions.

#### **TITRE 5 - MODIFICATION et DISSOLUTION.**

##### **Article 18 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Association au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale ainsi convoquée statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

##### **Article 19 - Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'A.G extraordinaire sont prévues à l'article 9 des présents statuts.

*Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée quinze jours plus tard. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.*

*Pour être valable, la décision de dissolution doit être prononcée par au moins 2/3 des membres présents. Le vote se fait toujours à bulletin secret.*

## **Article 20 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'A.G extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. Elles sont nommément désignées par l'A.G extraordinaire.

## **TITRE 6 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

### **Article 21 - Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le bureau et validé par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à préciser les présents statuts et notamment le fonctionnement interne de l'association.

Le Président informera l'Administration de toute modification des statuts, de l'administration ou de la direction de l'association. Il lui adressera chaque année le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Fait à Poitiers le 7 décembre 2020

**Le Président de l'Association.  
Benoit THEOLAT**



**Le Trésorier  
Mathieu LACROIX**



**Le Secrétaire Général  
M. Abdel-Ilah MOUAHID**

